



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER DE PRESSE

Paris, le 21 novembre 2024

20 ANS DES JURIDICTIONS INTER-RÉGIONALES SPÉCIALISÉES (JIRS)

Contacts presse

Cabinet du garde des Sceaux : Tél : 01 44 77 63 15 - secretariat-presse.cab@justice.gouv.fr
Bureau de presse : Tél : 01 44 77 65 54 - presse-justice@justice.gouv.fr

Tous les communiqués :
www.justice.gouv.fr/presse

Qu'est-ce qu'une juridiction inter-régionale spécialisée ?

Historique

Les juridictions inter-régionales spécialisées (JIRS) ont été créées par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

Mises en place le 1^{er} octobre 2004, les JIRS ont une compétence territoriale qui concerne huit juridictions : Bordeaux, Fort-de-France, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris et Rennes.

Missions et organisation

Ces juridictions sont compétentes pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des délits et des crimes entrant dans leur domaine de compétence.

Les JIRS peuvent être saisies si deux critères sont réunis :

- la nature des infractions : les faits entrent dans les listes limitatives établies par le code de procédure pénale¹ ;
- et le niveau de complexité des affaires selon le critère de « grande complexité ».

S'agissant de la nature des infractions, les articles [704](#) et [706-75](#) du code de procédure pénale détaillent les contentieux pouvant entraîner la compétence des JIRS :

- en matière de criminalité organisée générale, il s'agit par exemple des trafics de stupéfiants, des meurtres en bande organisée, du proxénétisme, de la traite des êtres humains, des réseaux d'immigration clandestine ou de tout autre fait commis en bande organisée ;
- en matière de criminalité financière, il s'agit notamment des infractions économiques et financières commises en bande organisée, du travail illégal commis en bande organisée, des escroqueries, de la corruption ou encore des infractions au droit des sociétés ;
- en matière de cybercriminalité, il s'agit notamment de l'atteinte à un système de traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat commise en bande organisée.

Lorsqu'une JIRS est saisie d'une affaire, **elle s'en occupe entièrement** : enquête, instruction et poursuites, jusqu'au jugement. Cette juridiction bénéficie de dispositifs d'investigation dérogatoires : infiltrations, mises sur écoute d'un lieu, équipes d'enquête communes à plusieurs pays notamment.

Près de 400 magistrats consacrent leur activité juridictionnelle, en totalité ou en partie, au contentieux des JIRS. Ces magistrats du parquet et de l'instruction qui possèdent de solides connaissances en matière de criminalité organisée et en matière économique et financière. L'École nationale de la magistrature leur assure une formation approfondie dans ces domaines, à l'instar des autres juridictions spécialisées.

Ils sont assistés par d'autres professionnels (des douanes, des impôts, etc.).

¹ Articles 704 (délinquance économique et financière) et 706-73 et suivants (criminalité organisée) du code de procédure pénale

Les procureurs généraux des JIRS déterminent, en concertation avec les procureurs généraux du ressort inter-régional de chaque JIRS, les **critères quantitatifs et qualitatifs d'information des JIRS** sur les affaires de criminalité organisée et financière en cours.

Sur cette base, les JIRS doivent disposer de remontées d'information des parquets mais également des services d'enquête (**principe de double information**) et décider, en fonction des spécificités de la criminalité présente sur leur ressort, des affaires dont elles se saisissent.

La [circulaire du 2 septembre 2004](#) de présentation des dispositions relatives à la criminalité organisée de la loi n°203-2004 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, et la [circulaire du 30 septembre 2014](#) relative à la lutte contre la criminalité complexe et la grande délinquance économique et financière et à la consolidation de l'action des juridictions interrégionales spécialisées, détaillent les conditions du partage de l'information entre les acteurs impliqués dans la lutte contre la criminalité organisée et financière ainsi que les critères devant donner lieu à l'information des JIRS.

Au titre de ces critères, figurent notamment :

- la pluralité d'auteurs et de complices,
- le caractère organisé et planifié des faits, commis par des bandes structurées, hiérarchisées, présentant une certaine dangerosité,
- le caractère occulte du groupe criminel ou son fonctionnement (diversification de ses activités illicites),
- la dimension nationale voire transnationale des faits ou du groupe criminel,
- la puissance financière et la surface patrimoniale de l'organisation criminelle,
- le nombre important de victimes,
- l'importance des préjudices causés par l'infraction.

2019 : création d'un nouveau niveau de lutte contre la criminalité organisée

La spécialisation des acteurs de la lutte contre la criminalité ayant fait la démonstration de son efficacité, la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, a instauré la **Junalco**, qui dispose quant à elle d'une **compétence nationale concurrente pour traiter les affaires de « très grande complexité », correspondant au haut du spectre de la criminalité organisée et financière**. Le parquet de Paris assure les fonctions de poursuite devant cette nouvelle juridiction et remplit ainsi le rôle de parquet national contre la criminalité organisée.

Cette nouvelle étape permet d'aller plus loin dans le traitement judiciaire de la criminalité organisée, qui repose désormais sur une organisation à trois niveaux :

- une juridiction nationale, la Juridiction nationale chargée de la lutte contre la criminalité organisée (Junalco) ;
- des juridictions interrégionales spécialisées, les JIRS ;
- et enfin, toutes les autres juridictions dites Infra-JIRS.

Les critères de saisine de la Junalco sont précisés dans la [circulaire du 17 décembre 2019](#) relative à la compétence nationale concurrente du tribunal de grande instance et de la cour d'assises de Paris dans la lutte contre la criminalité organisée de très grande complexité, et à l'articulation du rôle des différents acteurs judiciaires en matière de lutte contre la criminalité organisée.

Les critères de la **très grande complexité** justifiant la saisine de la Junalco portent notamment sur :

- **l'étendue du ressort géographique** concerné par les faits (absence ou faiblesse d'ancrage territorial) ;
- **les enjeux de la procédure et son envergure nationale ou internationale** (nombre d'auteurs ou de victimes, extrême complexité ou technicité de la matière, sophistication de la structure ayant démontré une capacité à corrompre ou à pénétrer l'économie légale, envergure internationale justifiant un recours à l'entraide pénale internationale multidirectionnelle...).

En matière de cybercriminalité, les mêmes critères de compétences des juridictions locales, des JIRS et de la Junalco ont vocation à s'articuler en fonction de la nature et du degré de complexité de l'affaire².

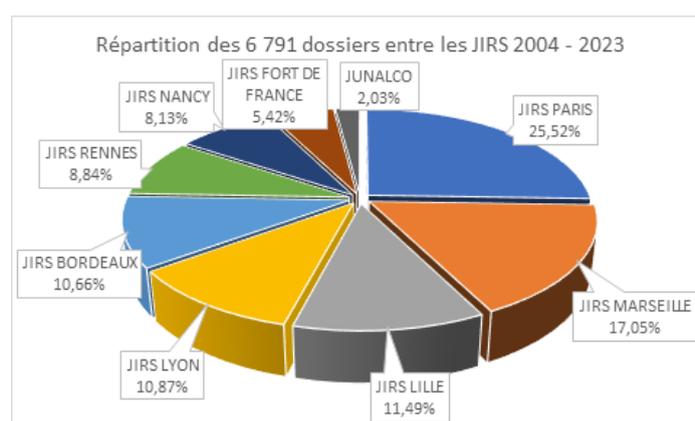
Les JIRS prendront en charge les atteintes aux systèmes de traitement de données de grande complexité, notamment liée à la technicité du mode opératoire et/ou à l'existence de nombreuses victimes (ex : détournement de trafic téléphonique et fraudes assimilées, cas de cryptojacking ciblé, piratage massif d'entreprise (hors rançongiciel), ou faits de défiguration de site internet ou de piratage de comptes en ligne).

Chiffres clés des 20 ans d'activité des JIRS et de la Junalco

Entre le 1^{er} octobre 2004 et le 31 décembre 2023, les JIRS et la Junalco se sont ainsi saisies de **6 791 procédures**, dont :

- 5 126 affaires de criminalité organisée (75,48%)
- 1 654 affaires de criminalité financière (24,36%)
- 11 affaires de cybercriminalité au titre de la Junalco (0,16%).³

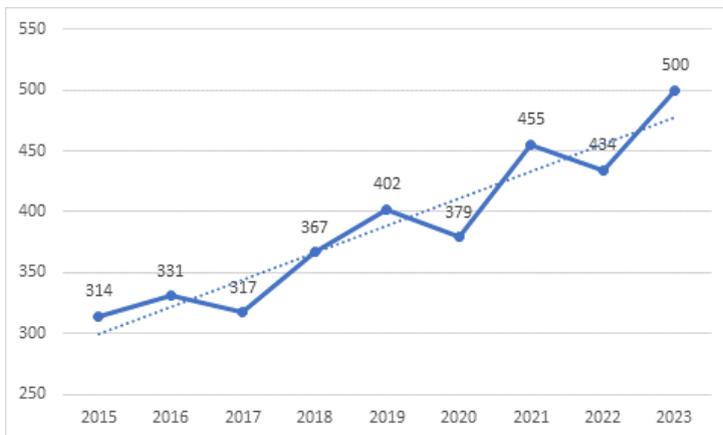
La JIRS de Paris s'est saisie du plus grand nombre de dossiers (plus de 25% des saisines).



² Etant précisé que le tribunal judiciaire de Paris et la cour d'assises de Paris disposent, depuis 2016, d'une compétence nationale concurrente pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions de la cybercriminalité, notamment l'atteinte à un système de traitement de données (article 706-72-1 du code de procédure pénale).

³ Au 31 décembre 2023, 654 dossiers étaient par ailleurs suivis par la section cyber J3 du parquet de paris, laquelle dispose d'une compétence nationale concurrente.

Le nombre d'affaires dont se saisissent les JIRS est en **augmentation constante** depuis leur création. On recense ainsi 500 saisines toutes JIRS confondues en 2023, soit une augmentation de 15% sur un an. Rapportée à 2018, l'augmentation est de +36% sur 6 ans de 2018 à 2023.



Les saisines de la Junalco ont fortement augmenté dès 2020 pour se stabiliser en 2022 et 2023 :

	2019	2020	2021	2022	2023
Section J1	2	14	22	17	16
Section J2	4	10	8	17	17
Section J3	0	1	3	3	4
TOTAL	6	25	33	37	37

Les chiffres pour 2024 se présentent comme suit :

	Nombre de saisines		
	2022	2023	2024 (au 7/10)
JIRS Bordeaux	36	46	25
JIRS Fort-de-France	30	33	31
JIRS Lille	59	90	68
JIRS Lyon	42	55	23
JIRS Marseille	81	88	65
JIRS Nancy	31	26	32
JIRS Paris	82	83	76
JIRS Rennes	39	42	24
Junalco	51	37	28
TOTAL	451	500	372